



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

 ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

 ci-après appelé le « **Syndicat** »

**RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA CLAUSE 22.09
DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'officialiser la pratique existante quant au versement de la prime de direction aux directeurs d'un Centre de recherche et de prévoir également le versement de la prime de direction aux directeurs d'un Institut de recherche;

CONSIDÉRANT les stipulations de la convention collective applicable;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2) La clause 22.09 de la convention collective est modifiée pour se lire dorénavant comme suit :

« Primes de direction »

Les primes de direction pour la durée de la convention collective sont les suivantes :

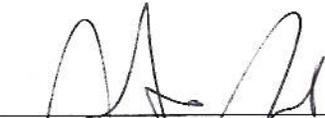
- a) *Les chefs de section, les adjoints aux directeurs de département ainsi que les directeurs de comité de programme de cycles supérieurs reçoivent une prime minimale de mille dollars (1 000 \$) par année. Par ailleurs, l'Université s'engage à respecter une prime moyenne de deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze virgule quatre-vingt-quinze dollars (2 294,95 \$) pour ces postes de direction d'enseignement et de recherche. Les directeurs de comité de programme de premier cycle et les directeurs pédagogiques de clinique reçoivent une prime minimale de mille dollars (1 000 \$) pour la période. Par ailleurs, l'Université s'engage à respecter une prime moyenne de quatre mille cent quarante-neuf virgule soixante et onze dollars (4 149,71 \$) pour ces postes de direction d'enseignement et de recherche.*

- b) *Le directeur d'une École de l'Université, le directeur d'un Centre de recherche et le directeur d'un Institut de recherche bénéficient d'une prime équivalent à celle d'un directeur de département, à moins qu'il n'y ait renoncé tel que prévu à la clause 10.24 d).*
- c) *La répartition de l'excédent des primes minimales est faite équitablement parmi les bénéficiaires par le Conseil d'administration selon les modalités proposées par la Commission des études.*
- d) *Les primes payées en deux versements : en décembre la prime minimale et en juin le solde. Le professeur peut également demander à ce que les primes auxquelles il a droit soient versées, en totalité ou en partie, au fonds départemental de la recherche prévue à l'annexe C de la présente convention. »*
- 3) Conformément aux dispositions de l'article 72 du *Code du travail*, la présente lettre d'entente sera déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE
10 JUIN 2019.**

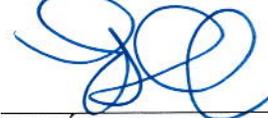
**LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**


M. Gilles Bronchti
Président


M. Andréa Bertolo
Vice-président aux affaires
syndicales

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**


M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources humaines


M. Éric Hamelin
Directeur du Service des ressources
humaines


M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion
académique des affaires
professorales